

Arrêt

n° 289 977 du 8 juin 2023
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 232 989 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2020.

Vu l'arrêt n° 255 752 du 10 février 2023 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 232 989 du 21 décembre 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'ethnie Kongo. Vous êtes de religion catholique. Vous n'exercez pas d'activités politiques mais vous avez pris part à trois manifestations de l'opposition entre 2016 et 2019. Vous n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 septembre 2016, vous participez à une marche populaire contre le troisième mandat du président Joseph Kabila. Les forces de l'ordre tentent d'entraver votre avancée à coups de gaz lacrymogènes. Vous répliquez en brûlant des pneus et lançant des cailloux. Les policiers chargent alors la foule et vous êtes arrêté. Vous êtes détenu trois jours au camp Lufungula pendant lesquels vous faites l'objet de mauvais traitements. Votre mère parvient à obtenir votre libération en soudoyant vos gardiens.

Le 19 décembre 2016, vous descendez à nouveau dans la rue pour manifester pour réclamer la démission du président Kabila. Cette fois, vous ne rencontrez aucun problème mais deux de vos amis disparaissent et n'ont plus donné signe de vie depuis lors. Le 20 décembre 2016, vous rejoignez les autres opposants pour une nouvelle marche d'opposition dans la rue de Ngiri-Ngiri afin de maintenir la pression sur le pouvoir en place. Au cours de cette marche, l'une de vos connaissances est touchée par une balle et décède sur place. Vous êtes à nouveau arrêté et emmené dans un sous-commissariat, avant d'être transféré au camp Lufungula. Vous restez quatre jours en détention. Vous vous évadez de nuit grâce à votre oncle qui a remis une somme d'argent à un gardien pour faciliter votre fuite.

Au début du mois de juin 2017, vous quittez le Congo par avion depuis l'aéroport international de Kinshasa, avec de faux documents d'identité, à destination de l'Europe. Vous faites escale en Turquie mais vous êtes interpellé lors du contrôle par les autorités turques qui découvrent que vos papiers sont falsifiés. Vous êtes enfermé pendant deux jours dans un cachot avant d'être libéré. Vous êtes contraint de dormir dans la rue. Une nuit, vous êtes victime d'une agression sexuelle par plusieurs jeunes locaux. Vous trouvez de l'aide auprès d'une vieille dame de nationalité congolaise qui vous aide à effectuer vos démarches pour traverser illégalement la mer Égée. Vous arrivez en Grèce une semaine plus tard. Vous y restez plus d'une année, avant de parvenir à prendre un avion grâce à une fausse carte d'identité belge. Vous arrivez en Belgique le 04 août 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 10 août 2018.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être à nouveau arrêté et torturé par vos autorités pour avoir critiqué le régime de Kabila.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une prise en charge médicale de la Croix-Rouge en Belgique datée du 13 septembre 2018, une ordonnance médicale datée d'avril 2019, une attestation médicale de Médecins sans Frontières (MSF), rédigée le 08 septembre 2017, un certificat médical attestant d'anciennes cicatrices et actant vos déclarations selon lesquelles vous souffrez troubles psychologiques et de douleurs inguinales et rectales, daté du 10 avril 2019.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

En effet, vous affirmez avoir été détenu à deux reprises pour avoir participé à des manifestations de l'opposition en septembre et décembre 2016 (Q.CGRA ; NEP, pp.8, 9-11). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, lacunes, imprécisions et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits tels que vous les invoquez et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités congolaises le 16 septembre 2016 à Kinshasa, au cours d'une marche regroupant les opposants au régime du président Kabila, et avoir été

emprisonné pendant trois jours au camp Lufungula (NEP, p.9-11). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu prendre part à cette manifestation du 16 septembre 2016, vos déclarations concernant ces trois journées de détention ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général. En effet, vous déclarez tout d'abord à ce sujet que vous deviez faire l'ensemble de vos besoins dans la cellule et que les anciens détenus vous ont obligé de nettoyer les urines avec vos mains (NEP, p.11). Il vous est ensuite demandé de revenir de manière exhaustive et aussi détaillée que possible sur cette votre incarcération, vous répétez alors avoir été accueilli par des gifles des anciens détenus, qui vous ont fait asseoir dans l'urine et vous ont ordonné d'essuyer avec vos mains (NEP, p.16). Vous ajoutez qu'il y avait un bidon de 25 litres faisant office de toilettes et que vous avez pu manger le deuxième jour grâce aux détenus qui ont partagé des biscuits reçus de leur famille (NEP, p.16). Relancé afin de vous permettre de partager d'autres éléments relatifs à votre détention, vous vous limitez à préciser que vous étiez torse nu, que vous ne supportiez pas les odeurs « de caca et d'urine » et que vous étiez malade à cause des coups reçus (NEP, p.16). Une nouvelle opportunité vous est laissée d'ajouter d'autres informations, vous concluez que vous étiez confiné dans de mauvaises conditions dans une petite cellule, avec un sol en pavé abîmé avec du sable et qu'il y avait de nombreux détenus plus âgés que vous (NEP, p.17).

Face au caractère général et répétitif de vos déclarations, l'officier de protection procède alors par plusieurs questions précises relatives à votre quotidien et votre vécu à l'intérieur de cette cellule, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus consistant. Ainsi, invité à vous exprimer sur le déroulement de vos journées enfermés dans ce cachot, vous racontez que vous deviez vous forcer à vous lever pour aller aux toilettes, que vous ne parliez pas avec vos codétenus et que vous étiez mal en point à cause de votre baptême (NEP, p.18). Relancé à deux reprises, vous ne fournissez pas d'autres éléments, vous limitant à répéter que vous aviez mal et que vous n'avez pas eu à manger à l'exception du deuxième jour (NEP, p.18). Vous n'apportez pas non plus la moindre indication substantielle relative à vos codétenus, avec lesquels vous êtes pourtant resté enfermé l'intégralité de votre privation de liberté. Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous restiez dans votre coin et que vous ne pouviez pas bien voir ce qu'il se passait. Tout au plus vous rappelez-vous qu'ils s'appelaient « major » ou « général » (NEP, p.17). Lorsque l'officier de protection vous propose alors d'évoquer ces personnes en fonction de ce que vous avez pu observer de leur comportement ou entendre de leur part, vous rétorquez ne vous souvenir de rien de tout cela (NEP, p.17).

Le Commissariat général constate qu'en dépit des nombreuses occasions qui vous ont été laissées pour fournir un récit circonstancié de ces trois jours de détention au camp Lufungula, vos propos restent empreints d'un caractère particulièrement vague, répétitif, superficiel et n'emportent pas de sentiment de vécu. Les quelques éléments descriptifs que vous parvenez à fournir sur votre cellule ou les premiers instants de votre incarcération ne suffisent pas à contrebalancer les nombreuses lacunes de vos réponses concernant cet épisode déterminant de votre récit d'asile. Par conséquent, le Commissariat général conclut ne pas disposer d'éléments suffisants pour attester de l'authenticité de cette détention de trois jours ni des faits de persécution qui en découlent.

Deuxièmement, vous affirmez avoir participé à la manifestation du 20 décembre 2016, pendant laquelle vous auriez été arrêté et détenu quatre jours, toujours au camp Lufungula (NEP, p.11). Toutefois, si le Commissariat général ne conteste pas non plus que vous ayez pu prendre part à cette manifestation du 20 décembre 2016, les problèmes que vous y avez rencontrés et la réalité de votre détention subséquente sont néanmoins remis en cause.

D'emblée, étant entendu que votre première détention n'est pas établie, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités avant la marche du 20 décembre 2016. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu être reconnu par des policiers le jour de la manifestation, comme vous l'attestez (NEP, p.19). De plus, il est peu plausible que dans les circonstances telles que vous les présentez, à savoir un affrontement à balles réelles opposant forces de l'ordre et une foule de protestataires criant des slogans hostiles au pouvoir au milieu de barricades et de pneus brûlés dans une avenue de la capitale (NEP, pp.11,18-19), vous ayez pu entendre votre nom cité « de loin » par des éléments des autorités congolaises (NEP, p.19). Ces observations entament d'emblée la crédibilité de votre arrestation ce jour-là.

De plus, vous expliquez lors de votre récit libre avoir été arrêté et emmené dans un sous-commissariat avant d'être transféré au camp (NEP, p.11). Vous déclarez avoir passé l'entièreté de votre séjour dans une cellule souterraine, sans pouvoir en sortir et avoir été nourri au pain sec et à l'eau, avant de vous évader la nuit du quatrième jour avec la complicité de votre oncle et de l'un de vos gardiens (NEP, p.11).

Invité ultérieurement à partager de manière spontanée, complète et aussi précise que possible votre vécu durant ces quatre jours de détention, vous relatez avoir trouvé trois détenus « dans un mauvais état » (NEP, p.19). Vous expliquez avoir un peu de lumière par le plafond du cachot, avoir du pain, un peu d'eau et faire vos besoins dans un coin de la cellule. Lorsque l'officier de protection vous invite à partager d'autres éléments susceptibles d'étayer vos déclarations, vous ajoutez que vous ne viviez pas dans de bonnes conditions, que vous restiez parfois debout, parfois assis sans pouvoir vous étaler correctement et que vous bavardiez avec les autres détenus (NEP, p.20). Relancé une troisième fois, vous concluez en répétant que vous ne mangiez pas « comme il fallait » et que les conditions de vie étaient proches de la torture (NEP, p.20).

Enfin, des questions plus précises vous seront posées dans l'objectif d'obtenir davantage d'informations sur ces quatre jours de détention, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus consistant. Ainsi, interrogé sur votre quotidien en prison, vous dites avoir bavardé avec les trois détenus sur le fait que Kabila devait quitter le pays et avoir pensé à votre ami décédé (NEP, p.19). Relancé une première fois, vous ajoutez : « je ne faisais que réfléchir, je pensais à beaucoup de choses et dans ma tête, je dois mourir pour ce pays » (NEP, p.20). Face au caractère particulièrement superficiel et général de vos réponses, l'officier de protection vous relance une seconde fois, en vous suggérant d'évoquer le déroulement de votre journée. Vous vous contentez de répéter que vous étiez parfois debout, parfois assis, que vous parliez avec les détenus et qu'on vous apportait du pain vers midi (NEP, p.20). En dépit d'une nouvelle tentative d'en apprendre plus sur votre quotidien, vous ne fournissez pas d'éléments supplémentaires (NEP, p.20). Vous demeurez tout aussi vague lorsqu'il vous est demandé d'évoquer vos codétenus, avec lesquels vous expliquez pourtant avoir conversé tout au long de votre détention mais que vous ne vous rappelez pas d'autre chose car cela s'est déroulé il y a plus de deux ans et que cela vous donne des maux de tête lorsque vous y pensez (NEP, p.21). Le Commissariat note cependant que si cette explication peut justifier certains oublis ou lacunes de vos réponses, il ne suffit cependant pas à pallier une absence totale d'informations pertinentes à ce sujet. Enfin, questionné sur un éventuel souvenir précis ou marquant que vous auriez pu partager de ces quatre jours d'enfermement, vous ne fournissez pas non plus le moindre élément concret, vous bornant à évoquer votre évasion et ressasser de manière générale les conditions de détention (NEP, p.20). A la lecture de l'ensemble des considérations reprises ci-dessus, le Commissariat général estime que les quelques informations que vous parvenez à fournir sur cet épisode déterminant de votre récit d'asile - qui est la cause directement génératrice de votre fuite du Congo - demeurent vagues, invariablement générales, peu étayées et dénuées de tout sentiment de vécu. Dès lors, l'authenticité de cette seconde détention ne peut être établie. En conséquence, ne sont pas non plus établis les faits de persécution qui en découlent.

Troisièmement, *en cas de retour au Congo, vous craignez la famille de [M.], votre ami qui aurait été tué lors de la manifestation du 20 décembre 2016. Celle-ci vous tient pour responsable de son assassinat (NEP, pp.22-23). Cependant, plusieurs incohérences et lacunes dans vos déclarations successives minent tant la crédibilité de votre récit que le caractère fondé de votre crainte pour ces motifs.*

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez mentionné cette crainte ni lors de votre interview à l'Office des étrangers (Q.CGRA) ni lorsque vous avez été invité à expliciter l'ensemble des motifs constitutifs de votre demande de protection internationale en début d'entretien (NEP, pp.9-10). Vous expliquez cet oubli par le fait que l'agent de l'Office des étrangers ne vous a pas laissé terminer vos phrases et a exigé de vous des réponses courtes (NEP, p.23). Cependant, le Commissariat général relève qu'en début d'entretien personnel, vous avez précisé que votre interview à l'Office des étrangers s'était bien déroulée (NEP, p.4) et que vous n'aviez pas de remarques ni de corrections à apporter (NEP, p.4). Cette justification n'éclaire de surcroît en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné la famille de [M.] au nombre de vos persécuteurs lorsque l'officier de protection vous a demandé d'établir l'ensemble des personnes que vous craignez en cas de retour dans votre pays. De telles omissions entament d'emblée considérablement le caractère fondé et réelle de la présente crainte.

Ensuite, plusieurs incohérences ont été relevées dans vos déclarations à ce sujet, déforçant un peu plus encore la crédibilité qu'il est permis d'accorder à votre récit. Ainsi, vous rapportez des menaces de la famille de [M.] lorsque vous êtes sorti de prison : «lorsqu'elle [la famille de [M.]] a été informée que j'étais plus en prison, ils ont commencé à aller provoquer des querelles et agresser ma mère » (NEP, p.22). Or étant entendu que l'authenticité de votre seconde détention a été remise en cause, il n'est pas plausible que votre évasion puisse constituer le point de départ causal et temporel des menaces à votre rencontre. Ajoutons à cela que, lors de votre récit libre, vous déclarez explicitement ne pas connaître le nom de famille de [M.] (NEP, p.11). Or, lorsque l'officier de protection vous demande en fin d'entretien l'identité

de votre ami, vous répondez sans hésitation qu'il s'agit de [D. M. W.] (NEP, p.25). Une volte-face dans vos déclarations qui appuie l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Le Commissariat général relève encore que vous vous montrez particulièrement vague sur le contenu des menaces dont vous dites avoir été la cible. Vous estimez que celles-ci ont commencé peut-être au mois de janvier 2018 (NEP, P.22) vous ne savez pas quand ils sont venus pour la dernière fois chez vous car vous n'étiez plus en contact avec votre mère lors de votre séjour en Turquie (NEP, p.22). Lorsque l'officier de protection vous rappelle que vous avez pu entrer en communication avec votre maman en Belgique, vous rétorquez qu'elle ne vous a pas dit la date (NEP, p.22). Vous êtes tout aussi imprécis sur les personnes à l'origine des menaces, pointant indistinctement la famille de [M.]. Lorsque l'officier de protection vous relance et demande de préciser les différentes personnes qui en veulent à votre vie, vous parvenez finalement à évoquer les prénoms de son frère, de sa sœur et d'un oncle avant de poursuivre : « je connais pas le nom des autres, c'est toute leur famille » (NEP, p.24). Enfin, interrogé sur le contenu de ces menaces, vous dites ne pas savoir en détail ce qu'il s'est passé mais votre oncle vous a rapporté qu'ils ont agressé votre mère et qu'ils vous tueraient s'il vous trouve. Relancé pour avoir plus d'informations à ce propos, vous vous limitez à déclarer qu'ils l'insultaient en lui lançant « des choses et des objets », avant de répéter qu'ils vous tueraient s'ils vous trouvaient (NEP, p.22). A nouveau, les éléments que vous êtes en mesure d'apporter pour étayer votre crainte demeurent peu consistants. Le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun élément objectif susceptible d'appuyer des déclarations par ailleurs lacunaires et fort peu précises, ce qui renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à l'authenticité des présents faits.

Enfin, le Commissariat général constate, après recherches entreprises sur internet qu'il n'a trouvé aucune information objective faisant état du décès de [D. M. W.] lors d'une manifestation le 20 décembre 2016. Vous n'apportez, de votre côté, aucun élément objectif ou document susceptible d'étayer le décès de votre ami. Ce constat tend à mettre en cause la réalité du décès de votre ami. Le Commissariat général ajoute que la consultation de votre profil Facebook, publiquement accessible en ligne (voir farde bleue, n°1) mentionne parmi vos amis un dénommé « [D. M.] » qui se fait surnommer « [W.] » par ses amis et dont la dernière activité remonte au 31 aout 2019. Une observation qui parachève la conviction du Commissariat général que [D. M. W.] n'est pas décédé le 20 décembre 2016, comme vous l'affirmez et, partant, il n'est donc pas crédible que vous et votre famille subissiez des menaces de la part de ses proches pour ces motifs.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des éléments présentés ci-dessous, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'informations pour remettre valablement en cause l'existence, dans votre cas, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez.

Quatrièmement, concernant les faits vécus en Turquie, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au Congo. A cet égard, vous affirmez que les faits qui se sont déroulés en Turquie constituent une crainte en cas de retour dans votre pays en raison des conséquences physiques et psychologiques de cette agression (NEP, p.13). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document susceptible d'étayer l'état de vulnérabilité que vous présentez, état qui rendrait votre retour au Congo inenvisageable. En effet, les deux certificats médicaux que vous déposez (Voir farde documents, n°3 et 4) se bornent à reprendre vos allégations au titre de « lésions subjectives ». Ainsi, le certificat médical du 10 avril 2019 note que vous déclarez avoir des douleurs inguinales et scrotales, dyschésie avec rectorragie et céphalées de tension ainsi que des insomnies, angoisses et syndrome de stress post-traumatique (Voir farde bleue, n°4). Il en est de même concernant l'attestation de soins rédigée par Médecins Sans Frontières le 08 septembre 2017 (Voir farde bleue, n°3), dans laquelle il est noté que vous vous plaignez de douleurs à l'exonération, de présence de sang dans les selles suite à des violences sexuelles et des tortures dans votre pays d'origine, ainsi que des maux de têtes et un état de stress. En ce qui concerne votre état psychologique, tout au plus cette attestation prescrit-elle la nécessité d'examen approfondis pour objectiver et remédier aux séquelles physiques et psychologiques. Par conséquent, le Commissariat général constate qu'en l'état aucun élément objectif ne permet de penser que vous ne pouvez pas retourner au Congo en raison des faits subis en Turquie.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo dans le cadre de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.9-11, 23).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - 17 juillet 2019), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international. En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez du reste pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle Kinshasa. Si vous avez pu prendre part à des manifestations de l'opposition en septembre et décembre 2016, le Commissariat général note que vous n'avez aucun profil politique (NEP, p.7), que vous n'avez manifestement rencontré aucun problème lors de ces événements et que vous n'avez développé aucune visibilité particulière. Le CGRA ne dispose donc pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le Commissariat s'est déjà prononcé sur l'attestation de soins rédigée par MSF, datée du 08 septembre 2017 (farde documents, n°3) et le certificat médical daté du (farde documents, n°4). Concernant l'attestation de prise en charge par la Croix-Rouge du 13 septembre 2018 (farde documents, n°2), celle ne permet aucunement d'attester de la nature des pathologies pour lesquelles vous êtes pris en charge. Concernant l'ordonnance médicale datée du 03 avril 2019 faisant figurer une prescription de Diclofenac® (farde documents, n°1), celle-ci tend tout au plus à attester d'une prise d'anti-inflammatoires mais ne permet pas au Commissariat général d'en tirer la moindre conclusion quant aux causes ayant entraîné la nécessité d'un tel médicament.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en République démocratique du Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 1. *Decision du CGRA*

2. *BAJ* ;

3. *Freedom of Torture*, « *Un moyen de reduire au silence: la torture pour ecraser la contestation en Republique Democratique du Congo* », 2018, disponible sur https://www.freedomfromtorture.org/sites/default/files/2019-04/DRC%20Full%20Report_French_final_singles_digital_O.pdf

4. *Attestation psychologique*

5. *Certificats medicaux*

6. *RTBF, Marche catholique en RDC: un mort et deux blesses graves par balles a Kinshasa*, disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_rdc-marche-descatholiques-contre-kabila-la-police-veut-zero-mort?id=9850288

7. *La croix, En RD-Congo, violences contre la marche des catholiques*, disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-RD-Congo-violences-contremarche-catholiques-2018-01-21-1200907639>

8. *BCNUDH, Rapport preliminaire d'enquete sur les violations des droits de l'homme et violences perpetrees dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016*, disponible sur:

https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016_fr.pdf

9. *BCNUDH, Rapport sur les violations des droits de l'Homme en RDC dans le contexte des evenements du 19 decembre 2016*, disponible sur:

https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRODecember2016_fr.pdf

10. *The Guardian*, « *Foreign Office admits it doesn't know fate of DRC returnees* », 29 mars 2019, disponible sur:

<https://www.theguardian.com/world/2019/mar/29/foreign-office-admits-it-cant-trackfate-of-drc-returnees-amid-deportation-threats>

11. *Rapport « Unsafe Return III - Removals to The Democratic Republic of the Congo 2015-2019 »*, disponible sur <https://cityofsanctuary.org/wpcontent/uploads/2019/05/Unsafe-Return-III-Removals-to-the-Democratic-Republic-of-the-Congo-2015-to-2019-Catherine-Ramos.pdf>

12. *Migration Policy Institute*, « *After Deportation, Some Congolese Returnees Face Detention and Extorsion* », 23 mai 2019. disponible sur:

<https://www.migrationpolicy.org/article/after-deportation-some-congolese-returneesface-detention-and-extortion>

13. *Freedom of torture, Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict zone*, 2014, disponible sur:

https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/final_web_-_a4.pdf

14. *Migrations Forcees, Risques encourus par les demandeurs d'asile deboutes apres leur expulsion*, disponible sur : <http://www.fmreview.org/fr/alpes-blondel-preissayosmonras.html>

15. MO, *Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention*, disponible sur : <https://www.mo.be/fr/reportage/les-congolaisdemandeurs-d-asile-en-belgique-encourent-jusqu-un-et-demi-de-d-tention>

16. France 24, *RD Congo : Felix*

Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila, disponible sur :

<https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitairesjoseph-kabila-presidentielle-investiture>

17. RTBF, *RDC : "Le pouvoir ne sera pas exercé par le gouvernement, mais par*

Kabila et Tshisekedi", disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_rdc-lepouvoir-ne-sera-pas-exerce-par-le-gouvernement-mais-par-kabila-et-tshisekedi?id=10299820

18. *Rapport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations*

Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019,

disponible sur :

https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/S_2019_575_F.pdf

19. *La Libre Belgique*. « *RDC, libération de 700 prisonniers dont deux*

<<politiques>> connus », 14 mars 2019, disponible sur:

<https://www.lalibre.be/international/rdc-liberation-de-700-prisonniers-dont-deuxpolitiques-connus-5c8a62b79978e2710eb6ec9b> »

3.2 Par un courrier déposé au dossier de la procédure le 29 mars 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant le COI-Focus « République démocratique du Congo, le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 27 septembre 2022.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Les rétroactes

4.1 La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 10 août 2018. Le 30 octobre 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 232 989 du 21 février 2020 du Conseil, dans lequel ce dernier se rallie aux motifs de la décision attaquée qu'il estimait pertinents et suffisants pour conclure à un tel refus.

4.2 Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255 752 du 10 février 2023.

5. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de

la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa participation à des manifestations.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4.1 A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'exposer le motif de son motif.

6.4.2 Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la durée de ses détentions alléguées, le traumatisme qu'elles auraient généré chez le requérant, la nature de l'audition à la Direction générale de l'Office des étrangers et l'état psychologique du requérant ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. L'affirmation selon laquelle « *il a 14 amis dont le nom de famille est [M.] sur facebook et [...] [D.] est très fréquent en RDC, dès lors il n'est pas invraisemblable qu'il s'agisse d'un homonyme* » n'est pas davantage convaincante (requête p.4).

6.4.3 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de faire personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux joints au recours ne permettent pas de conduire à une autre appréciation dès lors qu'ils ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.4.4 S'agissant des documents médico-psychologiques annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Sous l'angle de l'article 48/4 §2, a) et b), la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Sous l'angle de l'article 48/4 §2, c), la partie requérante invoque essentiellement un risque réel lié à sa qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits du rapport de Catherine Ramos ainsi que des extraits de rapports publiés par « Migration Policy Institute » et d'autres associations (requête pp. 10 à 14), dont les plus récents datent de 2019.

7.4.1. Le 29 mars 2023, la partie défenderesse dépose quant à elle une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport intitulé « *COI-Focus. République démocratique du Congo, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » mis à jour au 27 septembre 2022.

Ce document conclut notamment par ce qui suit :

« Le Cedoca n'a trouvé aucune information faisant état de sanctions prévues à l'encontre de ressortissants congolais en cas de départ illégal du pays, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou encore pour avoir séjourné à l'étranger.

[...]

A leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, les personnes concernées par un retour forcé à Kinshasa en provenance de Belgique font l'objet d'une identification par la DGM, à l'instar des passagers ordinaires. Il ne sont plus interviewés par l'ANR, comme c'était parfois le cas jusqu'en 2019.

Les sources consultées ne signalent aucun problème rencontré par des Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période couverte par la présente mise à jour. »

7.4.2 Le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en RDC du seul fait de sa demande d'asile, reposent essentiellement sur des informations dont les plus récentes sont datées de 2019, or il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse et datées de septembre 2022 que la situation s'est améliorée depuis 2019 et qu'aucun problème lié à la seule qualité

de demandeur d'asile débouté n'est recensé concernant les congolais rapatriés volontairement ou de force dans leur pays depuis cette date (« COI Focus », op.cit., p.12).

7.4.3 Compte tenu du défaut d'actualité des informations déposées par la partie requérante et de l'incapacité de cette dernière à fournir des exemples concrets et actuels de poursuites entamées à l'encontre de ressortissants congolais retournant dans leur pays en raison de leur seule qualité de demandeurs d'asile congolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, en RDC, de risque réel d'atteintes graves à l'encontre des demandeurs d'asile congolais déboutés lors de leur retour dans leur pays, en raison de cette seule qualité. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours pour mettre en cause les sources consultées par la partie défenderesse. A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, il constate en effet que la partie défenderesse fonde notamment son appréciation sur des sources publiques et diversifiées, telles que des publications du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) et du « SPF Intérieur » alors que la partie requérante ne fournit pour sa part pas d'information pertinente récente de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

7.5 En définitive, le Conseil estime être suffisamment informé sur la base des sources produites par les parties et il n'aperçoit à la lecture de celles-ci aucune indication que les demandeurs d'asile congolais feraient actuellement l'objet d'exactions lors de leur retour dans leur pays en raison de leur seule qualité de demandeur d'asile. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour en RDC, il sera exposé à un risque réel d'atteinte graves en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile et sa demande d'octroi d'un statut de protection internationale n'est dès lors pas justifiée, quel que soit l'angle sous laquelle elle est formulée.

7.6 Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont le requérant dit être originaire, reste préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE